

ARRETE N° 373/2026

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE**

Le Maire de la Ville du **RELECQ KERHUON**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1748 du 20 septembre 1991 relatif aux zones protégées et n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons.

Vu la demande formulée par Monsieur Guillaume CORFA, co-président de l'Association Gymnique les Kerhorres, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le samedi 31 octobre et le dimanche 1^{er} novembre 2026, à l'occasion d'un loto et d'un vide grenier, à l'Astrolabe

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION

Monsieur Guillaume CORFA, co-président de l'Association Gymnique les Kerhorres, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le samedi 31 octobre et le dimanche 1^{er} novembre 2026, à l'occasion d'un vide grenier et d'un loto, à l'Astrolabe

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 avec fermeture au plus tard à une heure.

ARTICLE 3 – BOISSONS AUTORISEES

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Le Relecq-Kerhuon le 24 août 2026

Le maire,

Erwan L'EOST

